

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1277-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Kindera Living Care Centres LP par ses partenaires généraux, Kindera Living Care Centres GP Inc. et Kindera Living Management Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Anson Place Care Centre, Hagersville

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 28 et 29 août 2025 et du 2 au 4 septembre 2025.

L'inspection concernait :

– Le dossier : n° 00150371, incident critique (IC) n° 2786-000005-25 lié à la prévention et à la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit réévaluée lorsqu'une mesure d'intervention prévue dans son programme de soins n'était plus nécessaire. Le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI) a reconnu que lorsque la mesure d'intervention a été résolue, aucun document n'a été créé pour détailler la réévaluation qui a déterminé que la mesure d'intervention n'était plus nécessaire et pourquoi.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, entretiens avec le ou la DSI et le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'outil d'évaluation des personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Gestion de la douleur

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 57 (1) 4) du Règl. de l'Ont. 246/22

Gestion de la douleur

Paragraphe 57 (1) Le programme de gestion de la douleur doit au minimum prévoir ce qui suit :

4. La surveillance des réactions des résidents aux stratégies de gestion de la douleur et de l'efficacité de ces stratégies.

Le titulaire de permis n'a pas respecté le programme de gestion de la douleur du

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

foyer lorsque l'efficacité des stratégies de gestion de la douleur d'une personne résidente n'a pas été documentée comme l'indique la politique de gestion de la douleur du foyer. Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit veiller à ce que les politiques écrites élaborées pour le programme de gestion de la douleur soient respectées. Plus précisément, la politique de gestion de la douleur du foyer précisait que les niveaux de douleur devaient être documentés avant et après toute administration de médicaments (au besoin). À plusieurs reprises, la documentation a été complétée plus de six heures après l'administration et, parfois, après l'administration d'analgésiques supplémentaires.

Sources : dossier clinique de la personne résidente, politique de gestion de la douleur et entretien avec le ou la DSI.